

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 27 mai 2015 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André Henri
Ham-Nord	M. François Marcotte
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc Sween
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle Luneau
Tingwick	M. Réal Fortin
Chesterville	Mme Maryse Beauchesne
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel Fréchette
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Robert Allaire
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain Tourigny
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel Larochelle
Victoriaville	M. Alain Rayes
Warwick	M. Diego Scalzo
Saint-Albert	M. Alain St-Pierre
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc Le Blanc
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-Lampron
Sainte-Séraphine	M. David Vincent
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon Boucher
Saint-Samuel	M. Denis Lampron
Saint-Valère	M. Louis Hébert
Saint-Rosaire	M. Harold Poisson
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain Noël
Daveluyville	M. Antoine Tardif
Maddington	M. Ghislain Brûlé
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles Marchand

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline Marchand	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel Fréchette, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédéric Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2015-05-109

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2015)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 20 mai 2015.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

11.

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester

- .15 règlement numéro 263-2015 (modification au plan d'urbanisme)
- .16 règlement numéro 261-2015 (modification au règlement de lotissement)
- .17 règlement numéro 262-2015 (modification au règlement de permis et certificats)

Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault

- .18 règlement numéro 307 (modification au règlement de zonage)

18.1

Transports Québec et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

18.2

Travaux d'entretien du cours d'eau Desrochers, branches 6 et 8, en la Municipalité de Tingwick

22.1

Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec : Nomination du représentant de la MRC d'Arthabaska

Sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-110

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Défi Santé 5/30 Équilibre 2015

Le 22 mai 2015 avait lieu le dévoilement des municipalités lauréates du *Défi Santé 2015, volet Municipalités et familles*. M. le préfet est heureux de souligner que la MRC d'Arthabaska s'est démarquée encore cette année et ce, par rapport à l'ensemble du Québec :

Dans la catégorie des municipalités de moins de 5 000 habitants :

- Première position : Ham-Nord avec un taux de participation de 26,45 %;
- Deuxième position : Chesterville avec un taux de participation de 18,53 %;
- Troisième position : Saint-Rosaire avec un taux de participation de 14,52 %;

Dans la catégorie des municipalités de plus de 40 000 à moins de 100 000 habitants :

La Ville de Victoriaville a décroché la deuxième position.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

En plus des 4 municipalités gagnantes, la MRC d'Arthabaska a reçu la « Mention d'honneur Argent » dans le volet Communauté locale pour s'être distinguée par la forte participation de ses municipalités.

La Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs - Érable

M. le préfet tient à féliciter la Chambre de commerce et d'industrie Bois-Francs-Érable pour leur candidature à titre de Chambre de commerce de l'année. La Chambre de commerce fait partie des trois finalistes sélectionnés. Le grand gagnant sera annoncé le 11 juin 2015 lors du gala annuel des chambres de commerce du Québec. M. le préfet souhaite la meilleure des chances à toute l'équipe.

Le Relais pour la Vie, Victoriaville et sa Région

M. le préfet invite la population à participer au Relais pour la Vie, Victoriaville et sa région qui aura lieu le 30 mai 2015.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, ce 23 juin 2015

2015-05-111

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 8 avril 2015

(Dossier AD.10 2015)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 8 avril 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 20 mai 2015.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-112

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 15 avril 2015

(Dossier AC.10 2015)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 avril 2015 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 20 mai 2015.

Sur proposition de M. Robert Allaire, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-113

Demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports du Québec à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (réfection d'un pont sur le rang Saint-Philippe dans la Municipalité de Chesterville) : Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec

(Dossier RB.20 39030 Chesterville)

ATTENDU la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) produite par le ministère des Transports du Québec (MTQ) pour utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 3 682 mètres carrés sur les lots 5 145 466, 5 144 891 et 5 144 854 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Chesterville;

ATTENDU QUE cette demande vise à créer des servitudes de travail temporaires, le temps de procéder à la réfection d'un pont sur le rang Saint-Philippe, de même qu'à stabiliser une rive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un ministère, « [...] *la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants* »;

ATTENDU QUE les sols visés par le projet de réfection du pont sont majoritairement de classe 5 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (Environnement Canada, 1972);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture* »;

ATTENDU QUE l'utilisation non agricole durera le temps des travaux, ce qui fait en sorte que la vocation du site reviendra à l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles [...]* » ainsi que sur « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* »;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet n'est pas concerné par les normes relatives aux distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage ou de l'épandage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture [...] »*;

ATTENDU QUE les aires de travail ne peuvent être implantées qu'à proximité du pont à réparer et de la rive à stabiliser;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole »*;

ATTENDU QU'à la suite des travaux, le site sera rendu à l'agriculture, ce qui fait en sorte que l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas affectée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région »*;

ATTENDU QUE la stabilisation de la rive viendra contribuer à la rétention des sols agricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture »*;

ATTENDU QUE le projet n'implique pas de morcellement de terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la CPTAQ doit se baser sur « *l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique »* et sur « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie »*;

ATTENDU QUE le projet viendra améliorer la sécurité des usagers du rang Saint-Philippe dans la Municipalité de Chesterville;

ATTENDU QUE le projet permettra la réalisation d'une infrastructure de qualité nécessaire à la bonne marche des activités agricoles, forestières et acéricoles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « *la recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents »*;

ATTENDU QUE le projet serait localisé en affectation agricole, dans laquelle les constructions et les usages reliés aux services d'utilité publique sont autorisés;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le projet répond à l'objectif du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska suivant : « *assurer la sécurité des différents usagers du réseau routier* »;

ATTENDU QUE ce projet n'est pas concerné par les mesures de contrôle intérimaire en vigueur de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 6 mai 2015 le Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 12 mai 2015, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- 1^o Recommande à la CPTAQ le projet du MTQ à l'effet d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une superficie de 3 682 mètres carrés sur les lots 5 145 466, 5 144 891 et 5 144 854 du cadastre du Québec, dans la Municipalité de Chesterville, afin de procéder à la réfection d'un pont sur le rang Saint-Philippe ainsi qu'à la stabilisation d'une rive;
- 2^o Avise la CPTAQ que la demande du MTQ est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska, aux dispositions du document complémentaire de même qu'aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-114

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement
(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Luc Le Blanc, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte :

- Le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Le document sur les effets de la modification suivant :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Pour les municipalités où une zone de mouvement de terrain est cartographiée, soit la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, la Ville de Victoriaville, la Ville de Warwick, la Municipalité de Saint-Albert, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, la Municipalité de Saint-Samuel, la Municipalité de Saint-Valère, la Ville de Daveluyville, la Municipalité du Canton de Maddington et la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

Le règlement aurait pour but de remplacer les dispositions des articles 83 à 87 du document complémentaire par un nouveau cadre normatif sur la sécurité à l'intérieur des zones de mouvement de terrain.

Par conséquent, la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska, la Ville de Victoriaville, la Ville de Warwick, la Municipalité de Saint-Albert, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, la Municipalité de Saint-Samuel, la Municipalité de Saint-Valère, la Ville de Daveluyville, la Municipalité du Canton de Maddington et la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford devront modifier leur règlement de zonage afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif en remplacement des anciennes dispositions.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain, fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-05-114, comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-115

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain : Avis de motion

(Dossier EA.20 R-xxx)

Avis de motion est donné par M. Ghyslain Noël que lors d'une prochaine séance du Conseil de la MRC d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-116

Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

(Dossier EA.20 R-xxx)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain à la séance ordinaire du 27 mai 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-117

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation

(Dossier EA.20 R-xxx)

Sur proposition de M. Alain Tourigny, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, relativement aux normes sur les zones de mouvement de terrain soit tenue sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-118

Règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville : Adoption

(Dossier EA.20 R-341)

Sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Maryse Beuchesne, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le règlement numéro 341 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les usages dans l'affectation commerciale rurale de la route de la Grande-Ligne dans la Ville de Victoriaville, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-119

Règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Adoption

(Dossier EA.20 R-342)

Sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le règlement numéro 342 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant la création d'une affectation récréotouristique dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-120

Document sur les effets du règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire : Adoption

(Dossier EA.20 R-334)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire :

Pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska

Le règlement a pour but de faire passer une partie des lots 2 471 341 et 2 471 342 du cadastre du Québec ainsi que les lots 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 4 206 859, 4 206 860, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282 et 2 742 538 du cadastre du Québec de l'affectation agricole à l'affectation urbaine, dans le périmètre d'urbanisation, suite à l'exclusion de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 402333.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska doit modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations ainsi qu'à la limite du périmètre d'urbanisation.

Pour l'ensemble des municipalités composant la MRC d'Arthabaska

Le règlement a pour but de permettre l'installation d'un appareil de captage d'images ou d'un système désigné comme étant un système de vision nocturne pour un bâtiment d'usage public, institutionnel ou d'extraction du sol.

Par conséquent, les municipalités peuvent autoriser, dans leur règlement de construction, l'installation d'un appareil de captage d'images ou d'un système désigné comme étant un système de vision nocturne pour un bâtiment d'usage public, institutionnel ou d'extraction du sol.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Pour les municipalités ayant une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares

Le règlement a pour but d'autoriser les sentiers récréatifs dans les affectations agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares.

Par conséquent, les municipalités ayant une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares peuvent y autoriser, dans leur règlement de zonage, les sentiers récréatifs.

Pour les municipalités ayant une affectation agricole ou agroforestière 20 hectares

Le règlement a pour but d'autoriser les centres de paintball extérieurs dans les affectations agricole et agroforestière 20 hectares, aux mêmes conditions que les centres d'interprétation de la nature et les jeux de rôle grandeur nature. Toutefois, un tel centre de paintball extérieur doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage.

Par conséquent, les municipalités ayant une affectation agricole ou agroforestière 20 hectares peuvent y autoriser, dans leur règlement de zonage, les centres de paintball extérieurs, aux conditions prévues au document complémentaire.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 334 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire fait partie intégrante de la résolution numéro 2015-05-120, comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-121

Règlements numéros 475 (modification au plan d'urbanisme), 480 (modification au règlement de zonage), 478 (modification au règlement de lotissement), 479 (modification au règlement de construction) et 477 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité du Canton de Ham-Nord : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39010 Ham-Nord)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, les règlements suivants :

- numéro 475, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 452;
- numéro 480, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 453;
- numéro 478, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 454;
- numéro 479, modifiant le règlement de construction portant le numéro 455;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 477, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 456;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 11 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. André Henri, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité du Canton de Ham-Nord :

- numéro 475, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 452;
- numéro 480, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 453;
- numéro 478, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 454;
- numéro 479, modifiant le règlement de construction portant le numéro 455;
- numéro 477, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 456;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-122

Résolution numéro 237-05-15 (demande en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, la résolution numéro 237-05-15 en vertu de son règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 12 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Louis Hébert, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 237-05-15 adoptée en vertu du règlement 1087-2014 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Victoriaville et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-123

Règlement numéro 1105-2015 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, le règlement numéro 1105-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 12 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1105-2015 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-124

Résolution numéro 2 (demande en vertu du règlement 132-2010 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, la résolution numéro 2 en vertu de son règlement 132-2010 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE cette résolution a été transmise à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 7 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu, par application des articles 137.3 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis la résolution numéro 2 adoptée en vertu du règlement 132-2010 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Warwick et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-125

Règlements numéros 15-02 (modification au plan d'urbanisme), 15-03 (modification au règlement de zonage), 15-04 (modification au règlement de lotissement) et 15-05 (modification au règlement de permis et certificats) de la Ville de Kingsey Falls : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39097 Kingsey Falls)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, les règlements suivants :

- numéro 15-02, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 09-01, déjà amendé;
- numéro 15-03, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 09-02, déjà amendé;
- numéro 15-04, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 09-03;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- numéro 15-05, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 09-05, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 8 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Antoine Tardif, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Ville de Kingsey Falls :

- numéro 15-02, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 09-01, déjà amendé;
- numéro 15-03, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 09-02, déjà amendé;
- numéro 15-04, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 09-03;
- numéro 15-05, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 09-05, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-126

Règlements numéros 2015-294 (modification au plan d'urbanisme) et 2015-295 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, les règlements suivants :

- numéro 2015-294, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 193, déjà amendé;
- numéro 2015-295, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 14 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Alain Tourigny, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford :

- numéro 2015-294, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 193, déjà amendé;
- numéro 2015-295, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-127

Règlements numéros 263-2015 (modification au plan d'urbanisme), 261-2015 (modification au règlement de lotissement) et 262-2015 (modification au règlement de permis et certificats) de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté pour son territoire, le 4 mai 2015, les règlements suivants :

- numéro 263-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 214-2008, déjà amendé;
- numéro 261-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 216-2008;
- numéro 262-2015, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 218-2008, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 25 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester :

- numéro 263-2015, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 214-2008, déjà amendé;
- numéro 261-2015, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 216-2008;
- numéro 262-2015, modifiant le règlement de permis et certificats portant le numéro 218-2008, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-128

Règlement numéro 307 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39150 Ste-Anne-du-Sault)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anne-du-Sault a adopté pour son territoire, le 11 mai 2015, le règlement numéro 307 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 238, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la MRC d'Arthabaska par une correspondance du 25 mai 2015 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du Schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la MRC n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. David Vincent, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la MRC d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault numéro 307 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 238, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-129

Pacte rural 2007-2014 : Reddition de compte

(Dossier BH.10 Pacte rural 2007-2014)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit déposer une reddition de compte de l'ensemble des projets soutenus par le Pacte rural 2007-2014;

Sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par Mme France Mc Sween, il est résolu que le Conseil adopte la reddition de compte du Pacte rural 2007-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-130

Pacte rural : Adoption du rapport annuel d'activités 2014-2015

(Dossier BH.10 Politique nationale de la ruralité 2014-2024 / Pacte rural 2014-2019)

ATTENDU l'obligation, dans le cadre du Pacte rural 2014-2019, de produire un rapport annuel d'activités afin de faire l'état d'avancement des travaux;

Sur proposition de M. Luc Le Blanc, appuyée par M. Alain St-Pierre, il est résolu que le Conseil adopte le rapport annuel d'activités 2014-2015, dans le cadre du Pacte rural 2014-2019

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-131

Travaux d'entretien du cours d'eau Léon-Gélinas et branches 1 et 2, en la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine

(Dossier RE.11 4632 2014.01.13)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE deux demandes formelles d'intervention dans un cours d'eau ont été formulées par les contribuables à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine en date du 17 décembre 2013 et du 7 janvier 2014 afin de ramener le fond des cours d'eau Léon-Gélinas et branche 1 à leur niveau de conception initial;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine;

ATTENDU QU'au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant le cours d'eau Léon-Gélinas et la branche 1, Mme Julie Demers, technicienne en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien de la branche 2 était également nécessaire;

ATTENDU QUE le 13 janvier 2014, le 12 janvier 2015 et le 2 mai 2015, le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine a adopté les résolutions numéros 2014-01-3369, 2015-01-3653 et 2015-05-3724 dans lesquelles il est résolu :

« Que les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Séraphine appuient la demande d'intervention et transmettent la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les sédiments »;

« Que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartis entre les propriétaires bordant le cours d'eau au mètre linéaire. »;

ATTENDU QUE l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement concernant le cours d'eau Léon-Gélinas* adopté le 15 mars 1967;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse Beauchesne, appuyée par M. Simon Boucher, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Léon-Gélinas et branches 1 et 2 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Séraphine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-132

Travaux d'entretien de la Rivière Noire et branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère : Compétence commune

(Dossier RE.11 1198 2014.06.02 et 2008.09.02)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Valère en date du 2 juin 2014 afin de ramener le fond du cours d'eau de la Rivière Noire et des branches 22 et 23 à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QU'au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la Rivière Noire et des branches 22 et 23, M. Éric Pariseau, technicien en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska, a constaté que l'entretien de la branche 23-A est également nécessaire;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE le 2 juin 2014, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 124-2014 dans laquelle il est résolu :

« *QUE le Conseil autorise le dépôt de la demande de nettoyage du cours d'eau de la Rivière Noire, branches 22 et 23, et entre ces branches, fait par la Ferme Kramer. Monsieur Yvon Pellerin a été sur les lieux et confirme la nécessité du nettoyage. L'acte de répartition sera fait par bassin versant.* »;

ATTENDU QUE le 4 mai 2015, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 104-2015 dans laquelle il est résolu :

« *QUE le Conseil autorise la demande pour le nettoyage du cours d'eau de la Rivière Noire, branche 23-A, suite à une recommandation de monsieur Éric Pariseau, technicien en cours d'eau de la MRC. L'acte de répartition sera fait par bassin versant.* »;

ATTENDU l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement relatif à la Rivière Noire et branches* adopté le 12 septembre 1973;
- *Acte d'accord relatif à la branche 23-A de la Rivière Noire* adopté le 4 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les travaux d'entretien requis sur la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A sont situés dans la Municipalité de Saint-Valère, mais que ce cours d'eau relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de l'Érable, ce qui fait en sorte que la Rivière Noire ainsi que les branches 22, 23 et 23-A sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 18 août 2010, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de l'Érable ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentent aucune contribution financière de la part de la MRC de l'Érable et qu'ils ne comportent aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de l'Érable selon les termes de l'entente signée le 18 août 2010;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par Mme Estelle Luneau, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 18 août 2010 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de l'Érable, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A comportant une compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de l'Érable décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 18 août 2010 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant et de son sous-bassin en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour les cours d'eau de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis en fonction des superficies contributives de chacune des propriétés présentes dans le bassin versant;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-133

Travaux d'entretien de la Rivière Noire et branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère : Mandat pour vérification du bassin versant

(Dossier RÉ.11 1198 2014.06.02)

ATTENDU QUE le 27 mai 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-05-132 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la Rivière Noire et branches 22, 23 et 23-A, en la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2010, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2010-08-16088 concernant l'attribution d'un mandat pour la vérification du bassin versant d'une section de la Rivière Noire, à la firme BPH Environnement inc. afin de procéder à :

- La vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- Les relevés et le plan des travaux d'entretien;
- L'estimé des coûts des travaux d'entretien;
- L'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

ATTENDU QUE les bassins versants de la section de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A sont contigus au bassin versant de la section de la Rivière Noire déterminée dans la résolution numéro 2010-08-16088;

ATTENDU QUE par souci d'économie, la MRC d'Arthabaska a demandé une offre de services, de gré à gré, à la firme BPH environnement, en date du 29 avril 2015, pour obtenir une tarification forfaitaire afin d'effectuer :

- La vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- L'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

pour une section supplémentaire de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A;

ATTENDU QUE la firme BPH Environnement inc. a soumis une tarification forfaitaire au coût de 3 295 \$, plus les taxes applicables, en date du 13 mai 2015 pour la détermination des superficies contributives et l'assistance aux rencontres de personnes intéressées pour la section supplémentaire de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Diego Scalzo, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska mandate la firme BPH environnement pour :

- La vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives;
- L'assistance aux rencontres des personnes intéressées;

pour la section supplémentaire de la Rivière Noire et des branches 22, 23 et 23-A au coût forfaitaire de 3 295 \$, plus les taxes applicables;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-134

Travaux d'entretien de la branche 112 de la Rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2004.07.15)

ATTENDU QUE le 15 avril 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-04-104 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 112 de la Rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 22 avril 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 1^{er} mai 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
La Sablière de Warwick ltée	115,55 \$/h
Entreprise M.O. (2009) inc.	116,75 \$/h (pelle 210)
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$/h (pelle 160)
Excavation Marc Lemay inc.	120 \$/h

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,55 \$/h, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-135

Travaux d'entretien de la branche 139 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 3017 2011.06.06)

ATTENDU QUE le 18 mars 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-03-67 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la branche 139 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick;

ATTENDU QUE le 22 avril 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 1^{er} mai 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
La Sablière de Warwick ltée	115,55 \$/h
Entreprise M.O. (2009) inc.	116,75 \$/h (pelle 210)
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$/h (pelle 160)
Excavation Marc Lemay inc.	120 \$/h

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée à un taux horaire de 115,55 \$/h, plus les taxes applicables, pour la pelle hydraulique;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-136

Travaux d'entretien du cours d'eau Pellerin, en la Municipalité de Tingwick : Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux

(Dossier RE.11 16435 2011.11.07)

ATTENDU QUE le 18 février 2015, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2015-02-42 concernant la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Pellerin, en la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU QUE le 30 avril 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU QUE le 15 mai 2015, la MRC d'Arthabaska a procédé à l'étude des soumissions concernant l'exécution des travaux d'entretien pour le projet en titre;

ATTENDU la réception des soumissions suivantes par la MRC d'Arthabaska;

SOUSSIONNAIRE	TAUX EXCAVATION
La Sablière de Warwick Itée	135 \$/h
Entreprise M.O. (2009) inc.	116,75 \$/h (210 X3)
Entreprise M.O. (2009) inc.	105 \$/h (160 D)
Excavation Marc Lemay	120 \$/h

ATTENDU QUE l'attribution du contrat est remis au plus bas soumissionnaire en fonction du pourcentage de productivité établi à l'aide du taux soumis sur le taux établi dans le guide «Taux de location de machinerie lourde» produit par le gouvernement du Québec et au prorata du nombre d'heures estimées pour chacune des opérations;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le plus bas soumissionnaire est Entreprise M.O. (2009) inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André Henri, appuyée par M. Robert Allaire, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Entreprise M.O. (2009) inc. à un taux horaire de 116,75 \$/h, plus taxes applicables, pour la pelle hydraulique Link Belt 210 X3;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-137

Travaux d'entretien du cours d'eau Desrochers, branches 6 et 8, en la Municipalité de Tingwick

(Dossier RÉ.11 14339 2014.12.14)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'une situation préoccupante a été observée à l'embouchure de la branche 8 du cours d'eau Desrochers, dans la branche 6 du cours d'eau Desrochers, en la Municipalité de Tingwick, par un représentant de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le représentant de la MRC d'Arthabaska a constaté qu'une section de la branche 6 du cours d'eau Desrochers était complètement sédimentée de son embouchure jusqu'au niveau du ponceau de la piste cyclable, située à proximité de l'embouchure de la branche 8;

ATTENDU QUE l'écoulement pratiquement inexistant de cette section du cours d'eau cause des refoulements d'eau importants en amont constituant une situation préoccupante relative aux biens des propriétés concernées;

ATTENDU QUE l'entretien des branches 6 et 8 du cours d'eau Desrochers en la Municipalité de Tingwick permettrait de régulariser la situation problématique;

ATTENDU l'existence du devis descriptif de cours d'eau suivant :

- *Devis descriptif relatif au cours d'eau Desrochers et branches en date d'avril 1971;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Tingwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Simon Boucher, appuyée par M. Gilles Marchand, il est résolu :

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Desrochers, branches 6 et 8 à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Tingwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-138

Transports Québec et le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural

(Dossier BH.10 Transports Québec / Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional)

ATTENDU le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Ghislain Brûlé, appuyée par M. Denis Lampron, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska demande au ministère des Transports du Québec une subvention pour l'année 2015 dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE la MRC d'Arthabaska présente le rapport d'exploitation de MUNICAR pour l'année 2014, au ministère des Transports du Québec, dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural;

QUE la MRC d'Arthabaska reconnaisse que les montants versés par le milieu pour l'exploitation d'un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la MRC d'Arthabaska se présentent comme suit, à savoir :

1^o Revenus en provenance des usagers en 2014 : 146 915 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-139

Dépôt et adoption des listes des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2015)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours des mois de mars et avril 2015 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de mars 2015	324 925,06 \$
Mois d'avril 2015	1 299 449,67 \$
TOTAL	1 624 374,73 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures des mois de mars et avril 2015 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 1 624 374,73 \$.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Michel Larochelle, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour les mois de mars et avril 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-140

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire – Indicateurs de gestion 2014 – Dépôt

(Dossier BA.20 Indicateurs de gestion)

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le document comportant les indicateurs de gestion de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice terminé le 31 décembre 2014.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-141

Révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et élaboration d'une étude d'optimisation de l'organisation de la sécurité incendie – Mandat pour services professionnels

(Dossier DA.30 Révision du schéma de couverture de risques)

ATTENDU la résolution CA-2015-03-67 adoptée par le Comité administratif lors de la séance du 11 mars 2015 autorisant le directeur général et secrétaire-trésorier à produire un devis d'appel d'offres et à procéder au lancement de cet appel d'offres, pour la réalisation d'un document comprenant à la fois une étude analysant divers scénarios de regroupement des services incendie du territoire ainsi que la révision du schéma de couverture de risques en incendie;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska désire recourir à une firme-conseil pour des services sous formes de deux (2) phases, la première phase étant la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et la deuxième phase étant la production d'une étude d'optimisation de l'organisation de la sécurité incendie sur le territoire;

ATTENDU QUE quatre firmes ont été invitées à soumissionner;

ATTENDU l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 13 mai 2015;

ATTENDU QU'une seule soumission a été déposée et l'étude de celle-ci a eu lieu le jeudi 21 mai 2015 par le comité prévu à cet effet;

ATTENDU QUE la soumission est conforme à l'appel d'offres;

ATTENDU QUE la première phase concerne la révision du schéma de couverture de risques en incendie, laquelle est d'un montant de 25 000 \$ plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la seconde phase concerne l'analyse de divers scénarios de regroupement des services incendie du territoire, laquelle est d'un montant de 55 000 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc Sween, appuyée par M. Ghislain Brûlé, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte la soumission pour la première phase reçue de la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. au montant de 25 000 \$, plus les taxes applicables, tel que recommandé par le comité;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska mandate la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. pour réaliser la première phase de sa soumission, soit la révision du schéma de couverture de risques en incendie;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la MRC d'Arthabaska, tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2015-05-142

Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec et nomination du représentant de la MRC d'Arthabaska, pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2015, en remplacement de Mme Estelle Luneau

(Dossier FD.60 CRECQ / Représentants de la MRC d'Arthabaska)

ATTENDU le départ de Mme Estelle Luneau à titre de représentante de la MRC d'Arthabaska au Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. André Henri, il est résolu que Mme Maryse Beauchesne représente la MRC d'Arthabaska au Conseil régional en environnement du Centre-du-Québec pour un mandat se terminant le quatrième mercredi de novembre 2015, en remplacement de Mme Estelle Luneau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-05-143

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2015-05-144

Levée de la séance

Sur proposition de Mme France Mc Sween, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier